CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

MOTION D'ORDRE

FAITE

PAR CHALMEL (d'Indre-et-Loire);

SUR la rédaction d'un arrêté du Directoire exécutif, du 26 ventose dernier.

Séance du 21 germinal an 7.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

Vous avez prouvé récemment que vous ne vouliez pas que le soupçon planât sur la tête des représentans du peuple. S'il s'élève des doutes sur les qualités que les lois prescrivent pour siéger dans cette enceinte, ils doivent être promptement éclaircis : c'est là l'objet qui m'appelle à cette tribune.

On lit dans le *Rédacteur* & dans *l'Ami des Lois* du 20 de ce mois, un arrêté du Directoire en date du 26 ventose dernier, portant révocation du citoyen Moisand, nommé, le 24 du mois précédent, commissaire près les tribunaux civil & criminel du département d'Indre-&-Loire. Cette révocation est motivée sur un extrait du procès-verbal de l'assemblée primaire de la section du Chardonnet, commune de Tours, du 29 fructidor (1) de l'an 3, portant que « l'assemblée permanente du Chardonnet se » rassembleroit toutes les fois que son président le juge- » roit convenable, après avoir pris l'avis du bureau à la » majorité. »

Le citoyen Moisand présidoit cette section. Un citoyen Savary, qui n'est pas notre collègue, en étoit secrétaire. Le citoyen Clémenson, depuis huit jours membre de l'administration centrale, le citoyen Valette & moi étions scrutateurs. Quatre ont signé le procès-verbal, quoique l'arrêté inséré dans le *Rédacteur* ne relate que trois noms. Il est donc évident, d'après cela, que l'article premier de la loi du 3 brumaire, appliqué par le Directoire au citoyen Moisand, devroit également m'être applicable, & que c'est probablement pour remplir à mon égard le vœu de la loi qu'on l'a ainsi rédigé, puisque c'est, si je ne me trompe, la première fois que j'ai vu *des motifs* insérés dans les révocations des commissaires du Directoire, & que, de toutes les destitutions prodiguées depuis deux mois pour la régénération de l'esprit public, cet arrêté est le seul qui ait su trouver place dans un journal que je nommerois officiel, s'ils ne l'étoient pas tous.

Je ne dirai point qu'à l'époque de l'acceptation de la constitution & des décrets des 5 & 13 fructidor, je fus dans ma section l'un de ceux qui combattirent d'une

(1) Il y a erreur dans l'arrêté du Directoire ; celui de l'assemblée primaire dont il s'agit est du 24 fructidor.

manière aussi énergique que républicaine les mesures liberticides proposées avec tant d'opiniâtreté par les affidés des chefs royaux de Paris. Je ne détaillerai pas non plus comment les républicains, arrachant par adresse ce qu'ils ne pouvoient conquérir sur le nombre, paralysèrent le vote de cette section, en transigeant pour l'admission d'un tiers seulement, au lieu des deux tiers de la Convention qu'on s'obstinoit à rejeter; comment ils écartèrent la permanence en faisant arrêter qu'elle ne pourroit avoir lieu que dans le cas où la majorité du bureau seroit d'avis de la convoquer: permanence qui ne s'effectua pas, graces sans doute à l'incomplète journée du 13 vendémiaire. Mais ce qu'il m'importe de dire, c'est que ce même jour, ayant reçu une lettre du président Moisand, qui m'invitoit à me réunir à lui ainsi que les autres membres du bureau, je me retirai devant l'administration du département dont j'étois alors secrtaire général, & que là, en déposant la lettre qui m'étoit écrite, je protestai non-seulement contre toute réunion illégale, mais encore contre la signature que j'avois apposée au procès-verbal des séances de la section.

Voici cette protestation, dont une expédition me fut alors délivrée, & dont l'original existe au secrétariat du département d'Indre-&-Loire.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Département d'Indre-&-Loire.

Je soussigné, secrétaire-général du département d'Indre-&-Loire, déclare à l'administration que, comme scrutateur de la section du Chardonnet, de cette commune, j'ai signé, *in globo*, les différens procès-verbaux des séances de cette section, dans lesquels se trouve un arrêté qui, sans établir formellement la permanance, porte

qu'elle pourra avoir lieu, d'après l'avis de la majorité des membres du bureau, convaincu que cette permanence ne s'effectueroit pas, d'après l'opinion déja prononcée de cette majorité, & sur-tout d'après les débats violens qui ont eu lieu à ce sujet dans la section, où l'on sait avec quelle énergie je me suis prononcé contre les mesures inconstitutionnelles qui y ont été proposées, notamment contre celle de la permanence, que j'ai fortement & constamment combattue avec les patriotes de la section.

Mais aujourdui que je reçois une lettre de convocation de la part du ci-devant président de cette section pour me réunir aux autres membres du bureau, à l'effet de délibérer s'il y a lieu à reprendre les séances, je déclare que je proteste formellement contre la signature que j'ai involontairement apposée au procès-verbal de la séance du 24 fructidor, que je proteste également contre toute espèce de réunion illégale, & que je ne me considère plus comme membre d'un bureau dissous de droit lorsque l'assemblée de section a terminé les opérations qui lui sont déléguées par la loi.

En foi de quoi, j'ai fait & signé la présente protestation, à laquelle je joins la lettre de convocation qui m'a été écrite aujourd'hui par le citoyen Moisand, pour obtenir le dépôt de l'une & de l'autre au secrétariat du directoire du département afin d'y avoir recours en cas de besoin.

Fait à Tours, le 13 vendémiaire an 4 de la République, une & indivisible.

Signé, CHALMEL.

Vu par nous, membres du Directoire du département, la protestation faite par le citoyen Chalmel, secrétaire-général de cette administration, pour être déposée au

ſécrétaraiat, ainſi que la lettre du citoyen Moiſand, deſquelles il lui ſera délivré copie certifiée.

Suit la teneur de la lettre.

CITOYEN,

« Quelques membres de l'aſſemblée primaire du Char-
» donnet m'ayant témoigné qu'on penſoit qu'il y avoit
» pluſieurs objets à y traiter, qu'à cet effet il étoit be-
» ſoin de convoquer l'aſſemblée, je vous invite à vous
» trouver demain matin chez moi, à onze heures pré-
» ciſes, pour, le bureau raſſemblé, décider, à la majorité,
» s'il y a lieu à la convocation, en ſe conformant à l'ar-
» rêté de l'aſſemblée primaire, du 24 fructidor dernier.

» *Signé*, MOISAND, *préſident.*

» Ce 13 vendémiaire an 4 de la République
» françaiſe, une & indiviſible. »

Fait en directoire de département, à Tours, le 13 vendémiaire an 4 de la République françaiſe, une & indiviſible.

Signé, BAIGNOUX, BERGEY, LEROUX, CHELLE; & L. TEXIER-OLIVIER, *préſident.*

Pour copie conforme,

Signé, ANGENEAU, *ſecrétaire-adjoint.*

S'il eſt reconnu qu'une proteſtation faite en temps utile détruiſe une ſignature; ſi cette proteſtation eſt bien antérieure à la loi qui porta enſuite des peines contre les ſignataires; enfin, ſi elle a eu lieu à une époque où il étoit géométriquement impoſſible de connoître à une diſtance de ſoixante lieues les événemens qui ſe paſſoient le même jour à Paris, à moins d'être initié dans les

myftères de la contre-révolution ; il eft affez vraifemblable que je n'ai jamais pu ni dû me confidérer comme fignataire d'arrêtés liberticides, fur-tout quand, fous les yeux d'une grande commune, j'ai lutté courageufement contre les agens de la faction qui vouloit alors, comme elle le veut encore aujourd'hui, l'anéantiffement de la liberté.

En dépofant ici cette proteftation, j'ai voulu, citoyens collègues, épargner à l'intrigue d'infructueufes démarches. Bien qu'elles échouent devant la fermeté de vos principes, elles n'en tendent pas moins, en attaquant les membres individuellement, à déconfidérer en maffe le Corps légiflatif, qui, dans le calme & la fageffe de fes délibérations, n'offre aucune prife à la calomnie elle-même, quoiqu'il foit peut-être aujourd'hui la feule autorité fur laquelle il femble qu'elle puiffe s'exercer impunément.

Vous imaginez facilement, citoyens collègues, que je me ferois bien gardé de vous entretenir de moi, s'il n'eût été queftion que de l'ouvrage d'un journalifte ; mais il s'agit ici d'un arrêté du gouvernement dans lequel ma fignature fe trouve à côté de celle d'un fonctionnaire deftitué pour un acte auquel je femble avoir participé : je me devois donc à moi-même, & fur-tout au Corps augufte dont j'ai l'honneur d'être membre, de le mettre à même de prononcer, & fur mes obfervations, & fur les pièces que je remets fur le bureau.

Nota. Le Confeil a ordonné l'impreffion des obfervations & des pièces à l'appui, & a paffé à l'ordre du jour.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Floréal an 7.